

(N° 6.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1854.

### Projet de Loi sur les denrées alimentaires.

(Voir les N° 6 et ses appendices, 21 et son annexe, 24, 27 et 28 de la Chambre des Représentants.)

### LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres à l'entrée : le froment, l'épeautre mondé, le méteil, les pois, les lentilles et fèves (haricots), le seigle, le maïs, le sarasin, les fèvesoles et vesces, l'orge, la drèche (orge germée), l'avoine, l'épeautre non mondé, le gruau et l'orge perlé, les farines et moutures de toute espèce, le son, la fécule et les autres substances amylacées, le riz, le pain, le biscuit, les pommes de terre, les taureaux, les bœufs, les vaches, les bouvillons, les taurillons, les génisses, les veaux, les moutons, les agneaux et les cochons.

Sont également libres à l'entrée les viandes de toute espèce.

#### ART. 2.

Le froment et la farine de froment, le seigle et la farine de seigle, les pommes de terre et la fécule de pommes de terre sont prohibés à la sortie.

#### ART. 3.

Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets jusqu'au 31 décembre 1855. Toutefois, le Gouvernement pourra, avant cette époque, faire cesser les effets de l'art. 2.

#### ART. 4.

Le bénéfice de la libre entrée décrétée par l'art. 1<sup>er</sup> sera applicable à tout navire belge ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement a été complété et le départ effectué d'un port étranger avant la date du rétablissement des droits.

#### ART. 5.

L'arrêté royal du 25 juillet 1854, qui a maintenu provisoirement la prohibition des pommes de terre à la sortie, est approuvé.

( 2 )

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 27 novembre 1854.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

(Signé) N. J. A. DELFOSSE.

*Les Secrétaires,*

(Signé) LÉOP. MAERTENS.

A. DUMON.